



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 137 du 12 octobre 2023

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 12 octobre 2023 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 12 octobre 2023
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil spécial des Actes Administratifs n° 137 du 12 octobre 2023

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SEEB-PPE-étiage n°2023-15 du 12 octobre 2023 limitant provisoirement les usages de l'eau

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté DDPP-dir n°2023-400 du 9 octobre 2023 fixant les tarifs d'intervention des vétérinaires sanitaires – campagne de prophylaxies 2023-24
- Arrêté DDPP-dir n°2023-401 du 6 octobre 2023 déterminant un contrôle renforcé sur tout le département - grippe aviaire

II - AUTRES

Néant

I - ARRÊTÉS

Arrêté DDT-SEEB-PPE-Etiage-49 n° 2023-15

Limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le Maine-et-Loire.

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement,
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- Vu** le Code civil et notamment les articles 640 à 645,
- Vu** les articles L.2212-2 et L.2213-29 du Code général des collectivités territoriales fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,
- Vu** le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration,
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur,
- Vu** l'Arrêté Cadre **N°2023 DDT49-SEEB-MTE 01** du 26 juin 2023 relatif à la préservation de la ressource en eau en période de basses eaux ;
- Vu** les arrêtés interdépartementaux « Dive du Nord », « Sèvre Nantaise » et « Thouet-Thouaret-Argenton » ;
- Vu** la circulaire TREL2119797J du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- Vu** l'instruction TREL2309912J du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral d'Orientations de bassin de Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;
- Vu** les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Authion, Estuaire de Loire, Evre-Thau-St Denis, Layon-Aubance, Thouet, Loir, Mayenne, Oudon, Sarthe aval, Sèvre Nantaise, Vilaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ,
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à certains agents de la direction départementale des territoires,

Considérant les débits observés par le réseau ONDE sur les stations d'observation de ce réseau en Maine-et-Loire, sur certaines stations du réseau Étiage Pays de La Loire et les niveaux piézométriques constatés sur les piézomètres de référence de suivi de zones d'alerte pour les eaux souterraines de Maine-et-Loire ;

Considérant que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau, il est nécessaire de restreindre certains usages de l'eau ;

Considérant les prévisions météorologiques (pluviométrie et température) annoncées pour les prochains jours ;

Sur proposition du chef de service eau, environnement et biodiversité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Application de l'arrêté

L'arrêté **DDT-SEEB-PPE-Etiage-49 n° 2023-14** en date du 04 octobre 2023 est abrogé.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès le lendemain de sa publication.

ARTICLE 2 : Restrictions applicables aux usages des particuliers et collectivités

L'ensemble des usages des particuliers et des collectivités entrant dans le périmètre géographique de l'arrêté cadre étiage du 26 juin 2023 sont soumis aux restrictions du niveau « alerte ». Les demandes de dérogations ne pourront être examinées que de façon exceptionnelle et sur justification.

ARTICLE 3: Situation des zones d'alerte et restrictions applicables aux professionnels

EAUX SUPERFICIELLES

L'évolution des débits observés aux points de référence visés aux articles 8, 9 de l'arrêté du 26 juin 2023 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 7 du même arrêté. Ces mesures concernent les zones d'alerte suivantes :

VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
HYROME LATHAN LOIR MAYENNE SARTHE	AUBANCE AUTHION EVRE LOIRE ROMME	BRIONNEAU DIVATTE ERDRE LAYON OUDON	COUASNON THAU

EAUX SOUTERRAINES

L'évolution des cotes piézométriques observées aux points de référence visés aux articles 8, 9 de l'arrêté du 26 juin 2023 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 7 du même arrêté.

VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
AUBANCE-THOUET-OUERE AUTHION-MOYEN AUTHION-SUPERIEUR SEVRE-NANTAISE-EVRE	ALLUVIONS- DE LA LOIRE-THAU AUTHION-ALLUVIONS DIVATTE LAYON OUDON ROMME-BRIONNEAU	LOIR-SARTHE-AVAL SUD-LOIRE	MAYENNE ERDRE

RÉSEAU D'EAU POTABLE

L'évolution des cotes piézométriques et des débits observés aux points de référence visés à l'article 12 de l'arrêté du 26 juin 2023 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 7 du même arrêté.

VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
CENOMANIEN-TURONIEN SARTHE LOIR MAYENNE	LOIRE		

ARTICLE 4 : Validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès le lendemain de sa publication. Elles demeurent en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifient pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2023.

ARTICLE 5 : Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'environnement (contravention de la 5^{ème} classe).

ARTICLE 6 : Droits des tiers

Les concessionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures de limitation qui précèdent ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site des services de l'État en Maine-et-Loire, et sera adressé aux maires des communes pour information et affichage.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de Maine-et-Loire sur le site Propluvia :

➤ www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré-en-Anjou-Bleu, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les agents visés aux articles L.172-1 et L.216-3 du Code de l'environnement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 12 octobre 2023

Pour le Préfet,
Le chef du service eau,
environnement et biodiversité


Julien DUGUE

Annexes

Annexe 1 : Cartographie pour les usages professionnels (agricoles et entreprises)

Annexe 2 : Cartographie pour les usages non professionnels (collectivités et particuliers)

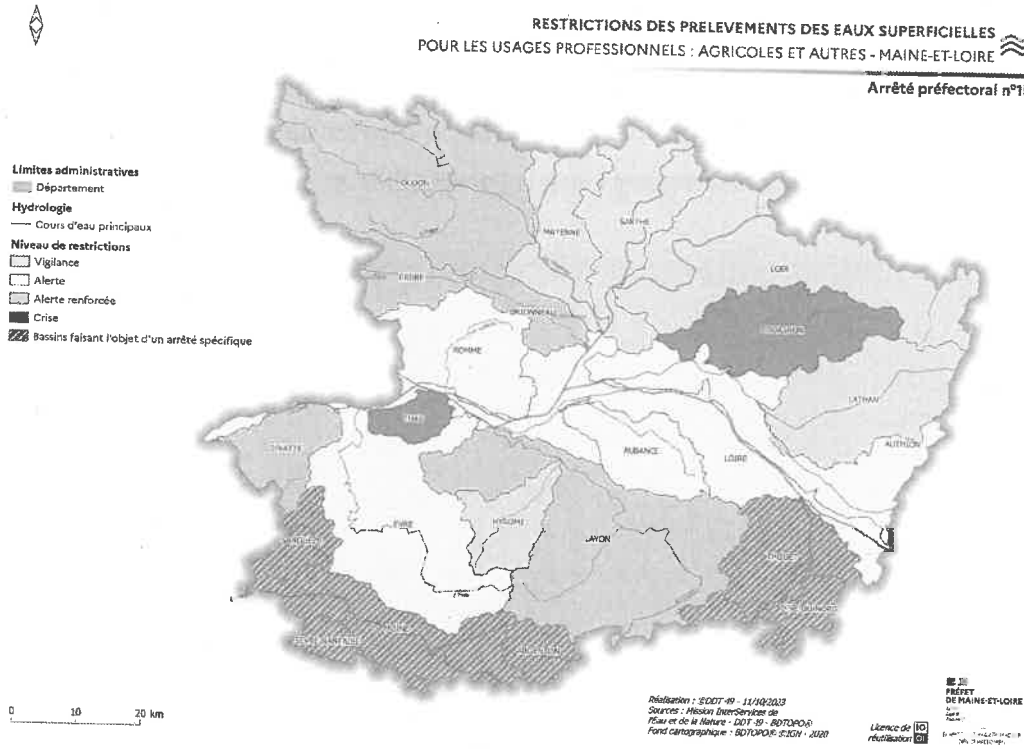
Annexe 3 : Restrictions des usages de l'eau selon le niveau de gestion pour les professionnels (agricoles, entreprises) et non professionnels (particulier et collectivités)

Annexe 1 – Cartographie pour les usages professionnels (agricoles et entreprises)

CARTE DE RESTRICTION DES EAUX SUPERFICIELLES

RESTRICTIONS DES PRÉLEVEMENTS DES EAUX SUPERFICIELLES
POUR LES USAGES PROFESSIONNELS : AGRICOLES ET AUTRES - MAINE-ET-LOIRE

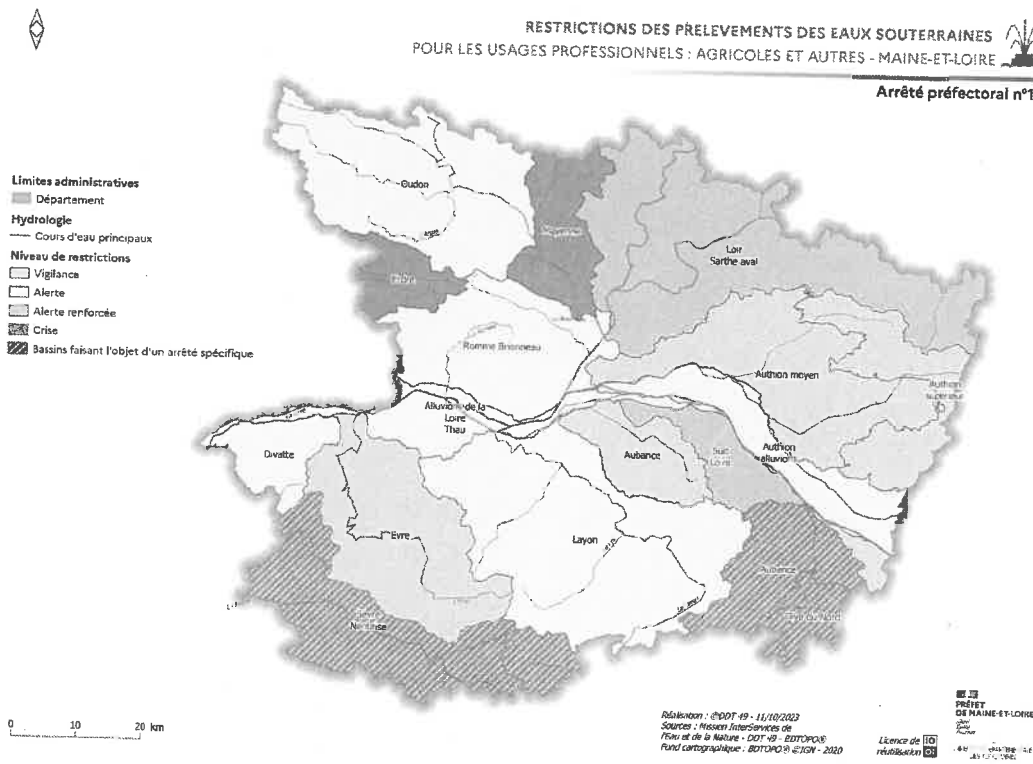
Arrêté préfectoral n°15



CARTE DE RESTRICTION DES EAUX SOUTERRAINES

RESTRICTIONS DES PRÉLEVEMENTS DES EAUX SOUTERRAINES
POUR LES USAGES PROFESSIONNELS : AGRICOLES ET AUTRES - MAINE-ET-LOIRE

Arrêté préfectoral n°15



CARTE DE RESTRICTION DES PRÉLÈVEMENTS À PARTIR DE L'EAU POTABLE

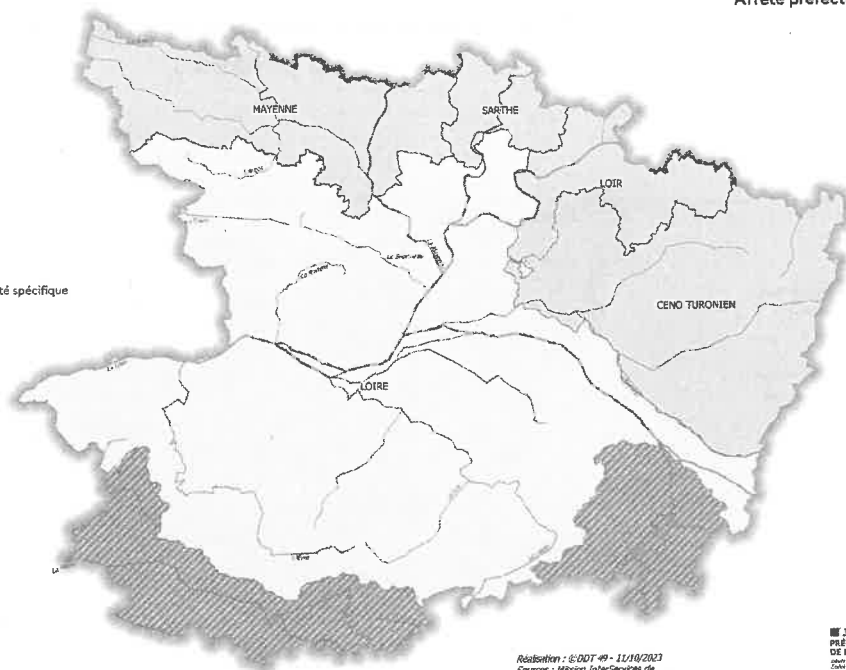
RESTRICTIONS DES PRÉLÈVEMENTS DE L'EAU POTABLE
POUR LES USAGES PROFESSIONNELS - AGRICOLES ET AUTRES - MAINE-ET-LOIRE



Arrêté préfectoral n°15



- Limites administratives**
Département
- Hydrologie**
Cours d'eau principaux
- Niveau de restrictions**
Vigilance
Alerte
Alerte renforcée
Crise
Bassin faisant l'objet d'un arrêté spécifique



0 10 20 km


Rédaction : S-DOT 49 - 11/10/2023
Sources : Bassin (Info-Service) de
l'Eau et de la Nature - DOT 49 - BDTOP03
Fond cartographique : BDTOP03 ©IGN - 2020

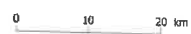
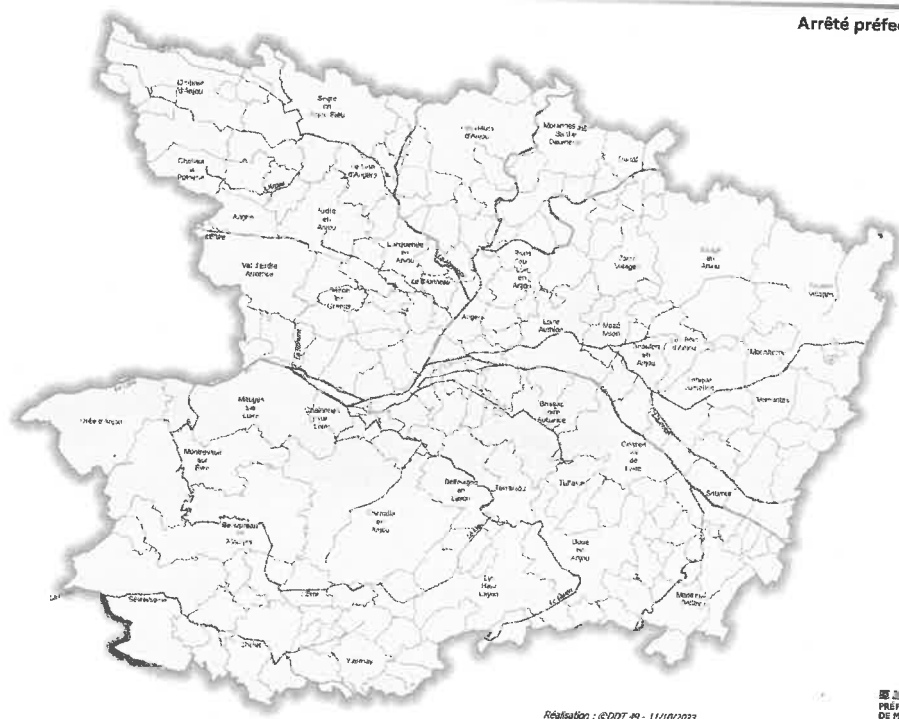
23
PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Date
de
l'arrêt
de
l'eau
potable
L'Agence de l'Eau
de la Loire
recommande
le
recyclage




Annexe 2 – Les usages non professionnels (collectivités et particuliers)

Le préfet de Maine-et-Loire décide de placer en restriction « alerte » tous les usages des particuliers et des collectivités quelle que soit la ressource utilisée (forage, cours d'eau, eau potable).

- ◆
- Limites administratives**
- Département
- Communes
- Hydrologie**
- Cours d'eau principaux
- Niveau de restrictions**
- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise

**RESTRICTIONS DE TOUTES LES RESSOURCES
POUR LES COLLECTIVITES/PARTICULIERS - MAINE-ET-LOIRE** 
Arrêté préfectoral n°15



Réalisation : SODT 49 - 11/10/2023
Sources : Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nivine - DDT 49 - BOTOPOE
Fond Cartographique : BOTOPOE-IGN - 2020
Licence de l'IGN   
PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL
1, rue de la Préfecture
49100 Angers

Annexe 3 – Restrictions des usages de l'eau
selon le niveau de gestion pour les professionnels (agricoles, entreprises)
et non professionnels (particulier et collectivités)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction entre 11h-18h	Interdiction 8h-20h		X	X	X	X
Arrosage des espaces arborés, massifs fleuris		Interdiction entre 8h et 20h	Interdiction <i>A l'exception des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans après 20h et avant 9h</i>		X	X	X	
Arrosage des pelouses (hors terrain de sport)		Interdiction			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de remplissage <i>sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions</i>	Interdiction		X			
Vidange et remplissage des piscines à usage collectif	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Autorisé	Interdiction <i>Sauf en cas de premier remplissage ;</i> Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Interdiction		X	X	
			Le renouvellement d'eau indispensable sur le plan sanitaire reste permis.					
Lavage de véhicules dans des installations de professionnels ou collectivités et mise en service des dites installations : stations de lavage, unités de lavage des garages et stations-service, stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, location, etc.), ...	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70% d'eau recyclée) ou portique programmé en mode-ECO Interdiction		Interdiction <i>sauf impératif sanitaire</i>	X	X	X	X
		Mise en place de manière visible au droit des installations à destination des utilisateurs : un affichage des restrictions en vigueur et une signalétique des pistes ouvertes ou fermées						
Lavage de véhicule chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile en application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique				X			
Nettoyage des façades, toitures, et	Sensibiliser le grand public et	Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une		Interdiction sauf si réalisé par une	X	X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
autres surfaces imperméabilisées	les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	entreprise de nettoyage professionnel, et à condition que le chantier ait été programmé avant les premières restrictions (à justifier) ou en cas d'impératif sanitaire ou sécuritaire		collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel, et à condition qu'il s'agisse d'un cas d'impératif sanitaire ou sécuritaire				
Nettoyage des trottoirs et voiries		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire			X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite			X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport et hippodromes		Interdit entre 8h et 20h	Interdiction (sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit significativement, réalisé de 20h à 9h, et uniquement pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international)		X	X	X	
Arrosage des golfs		Interdiction de 8h à 20 h	Interdiction	Interdiction	X	X	X	
Autres usages économiques de l'eau (industrie, artisanat) strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée	Dès le passage en vigilance, les gestionnaires sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Auto-limitation	Objectif de réduction de 25 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière)	Arrêt des prélèvements sur décision du préfet		X		X
		Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées (ex : opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.						

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
		<p>Pour les ICPE, les dispositions prévues dans les arrêtés de prescriptions individuels ou les prescriptions du cadre général, quand elles existent, prévalent.</p> <p>Les volumes prélevés par les ICPE seront communiqués de manière hebdomadaire à la DDT ainsi qu'à la DREAL concernée.</p>						
Irrigation par aspersion des grandes cultures, prairies, vergers (hors lutte antigel) ou autres usages agricoles non spécifiés par ailleurs	Information des agriculteurs	Interdiction d'irriguer entre 9h et 19h	Interdiction	Interdiction				X
<p>Maraîchage, semences potagères et plants maraîchers</p> <p>Arboriculture en technique économe (goutte-à-goutte, micro-aspersion en pied)</p> <p>Arrosage des petits fruits (cassis, groseille), des plantes médicinales et aromatiques, des jeunes plants arboricoles et viticoles</p>		Auto-limitation	Interdiction d'irriguer entre 14h et 20h	<p>Interdiction d'irriguer entre 8h et 20h</p> <p>Interdiction complète sur décision du Préfet en cas de difficulté d'approvisionnement en eau potable ou d'impacts directs sur les milieux aquatiques</p>				X
Horticulture et pépinières en technique économe (goutte-à-goutte, récupération des eaux, arrosage par marée haute-marée basse)		Auto-limitation	Interdiction d'irriguer entre 14h et 20h	Interdiction				X
Horticulture et pépinières hors techniques économes		Interdiction d'irriguer entre 14h et 20h	Interdiction d'irriguer entre 08h et 20h	Interdiction				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X	X	X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	Interdiction sauf piscicultures déclarées et baignades autorisées		Interdiction sauf piscicultures déclarées	X	X	X	X
Navigation fluviale		<p>Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses</p> <p>Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux</p>				X	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
		<i>Arrêt de la navigation si nécessaire</i>						
Manœuvres d'ouvrage sur les cours d'eau et plans d'eau connectés		<p>Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf par les collectivités compétentes en GEMAPI et si elle est nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au respect du débit minimum biologique - à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage - au non dépassement de la cote légale de retenue - à la protection contre les inondations des terrains riverains amont - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage - à la sécurité de l'ouvrage - à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national - à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative <p>Dans ces cas de figure les manœuvres doivent faire l'objet d'une déclaration motivée au service police de l'eau de la DDT.</p>			X	X	X	X
Travaux en cours d'eau		<ul style="list-style-type: none"> - Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques - Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux 	<p style="text-align: center;">Report des travaux sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau <p style="text-align: center;">Dans ces cas de figure les travaux doivent faire l'objet d'une information au service police de l'eau de la DDT.</p>		X	X	X	X
Rejets des systèmes d'assainissement urbains et industriels	Sensibiliser les collectivités et exploitants concernés	<p style="text-align: center;">Surveillance accrue des rejets</p> <p>Report des travaux et activités de maintenance pouvant concerner les stations d'épuration urbaines, les déversoirs d'orage ou bien encore les installations industrielles (sauf si justifications de sécurité ou de risque de pollution) jusqu'au retour d'un débit plus élevé du cours d'eau</p>				X	X	

Arrêté DDPN N° 2023-0400

**fixant les tarifs des interventions des vétérinaires sanitaires
faisant l'objet d'une tarification au titre de l'article L.203-4 du code rural
et de la pêche maritime pour la campagne de prophylaxies 2023-2024**

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre II, partie législative et partie réglementaire ;
- VU** le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe Chopin, en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovins ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 2022 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-1191 du 25 octobre 2022 fixant les tarifs des interventions des vétérinaires sanitaires faisant l'objet d'une tarification au titre de l'article L.203-4 du code rural et de la pêche maritime pour la campagne de prophylaxies 2022-2023 ;
- VU** l'indice ordinal (IO) servant de base de référence qui s'élève à 15,87 euros au 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'accord lors des échanges de la commission bipartite en date du 12 septembre 2023 puis lors des échanges par courrier électronique après cette commission, lesquels, d'un commun accord, constituaient la 2^{ème} réunion de la commission ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'autorité administrative de fixer pour la campagne de prophylaxies 2023-2024 les tarifs des interventions des vétérinaires sanitaires prévues à l'article L.203-4 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de garantir une meilleure couverture des frais engagés par les vétérinaires sanitaires pour les interventions de prophylaxies collectives ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire ;

ARRETE

Article 1

Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires pour l'exécution des opérations de prophylaxie sanitaire dirigées par l'État dans les exploitations du département de Maine-et-Loire sont définis à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2

Les visites d'exploitation comprennent les prestations suivantes du vétérinaire :

- la préparation et l'organisation de la visite,
- l'explication au détenteur des animaux du contexte et des objectifs de la visite,
- la rédaction et la transmission des rapports et des comptes rendus.

Article 3

Le tarif du prélèvement de sang comprend :

- l'acte proprement dit,
- la fourniture de l'aiguille (changement obligatoire pour chaque animal),
- la destruction de l'aiguille dans un circuit habilité,
- la fourniture du tube et son identification.

Article 4

L'acte de tuberculination ou de brucellination comprend :

- la mesure du pli de peau,
- l'acte d'injection intradermique,
- le contrôle de la papule,
- le contrôle de la réaction par mesure du pli de peau,
- le report des mesures individuelles des plis de peau.

Dans le cadre des prophylaxies obligatoires, l'État prend en charge :

- le coût de l'intradermotuberculination comparative, à hauteur de 6,15 euros hors taxe,
- la fourniture des tuberculines aviaire et bovine selon les modalités des commandes prescrites.

Article 5 - Durée et conditions d'application des tarifs

Les tarifs du présent arrêté s'appliquent à la campagne de prophylaxie 2023-2024 qui se déroule :

- pour la filière bovine du 15 octobre 2023 au 30 avril 2024,
- pour les autres filières sur l'année civile 2024.

Les tarifs énoncés aux articles précédents s'entendent lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- il appartient au vétérinaire sanitaire de fixer le jour et l'heure de ses interventions,
- les inventaires de cheptel doivent être mis à jour avant le passage du vétérinaire sanitaire,
- les animaux doivent être rassemblés de manière à faciliter l'accomplissement des opérations,
- une contention efficace des animaux doit être assurée par le détenteur ; à cette fin, les animaux doivent être attachés ou maintenus dans un dispositif de contention,
- il appartient au détenteur, responsable des animaux, de solliciter du personnel en nombre suffisant pour assurer la manipulation et la contention des animaux.

Si au moins un des points susmentionnés n'est pas respecté, les conditions d'intervention sont alors réputées non conformes aux dispositions prévues aux articles susvisés. Une indemnité égale à une visite et un déplacement supplémentaire s'ajoutera pour chaque déplacement et visite supplémentaires.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire et les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 9 octobre 2023

Le préfet de Maine-et-Loire,

Philippe CHOPIN



Annexe 1

TARIFS DES PROPHYLAXIES CAMPAGNE 2023-2024

TARIFS DES PROPHYLAXIES CAMPAGNE 2023-2024	Montant HT par acte	Équivalent IO
Valeur de l'indice ordinal 2023 (IO)	15,87 €	
DISPOSITIONS COMMUNES		
1. Tarification des frais de déplacements	33,00 €	2,08
2. Fourniture des consommables	sans objet	
3. Fourniture des médicaments et des réactifs	tuberculine fournie par l'État pour les prophylaxies obligatoires, tuberculine au tarif libéral dans les autres cas	
4. Fourniture du matériel à usage unique nécessaire au prélèvement comprenant la destruction du matériel à risque infectieux dans un circuit habilité	sans objet	
5. Frais d'expédition des prélèvements et des documents	sans objet	
BOVINÉS		
1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptels	23,65 €	1,49
2. Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	10,47 €	0,66
3. Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	36,82 €	2,32
4. Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien)	94,43 €	5,95
5. Visite de contrôle pour expédition d'animaux vers l'abattoir sous laissez-passer	sans objet	
6. Prélèvement de sang (à l'unité)	2,86 €	0,18
7. Prélèvement de lait de tank (à l'unité)	2,70 €	0,17
8. Prélèvement de fèces (par animal)	sans objet	
9. Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	sans objet	
10. Épreuve d'intradermotuberculination simple (non compris la fourniture de tuberculine) (à l'unité)	3,81 €	0,24
11. Épreuve d'intradermotuberculination comparative (non compris la fourniture de tuberculine) (à l'unité)	7,94 €	0,50

TARIFS DES PROPHYLAXIES CAMPAGNE 2023-2024	Montant HT par acte	Équivalent IO
12. Épreuve d'intradermotuberculation comparative dans le cadre de la prophylaxie annuelle, incluant la participation de l'État de 6,15 €, et la fourniture de la tuberculine (à l'unité)	1,79 €	
13. Épreuve de brucellination (à l'unité)	3,81 €	0,24
14. Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	2,06 €	0,13
15. Réalisation d'une évaluation sanitaire (par heure passée)	94,43 €	5,95
PETITS RUMINANTS		
1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptels	30,79 €	1,94
2. Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	10,47 €	0,66
3. Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	sans objet	
4. Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels	94,43 €	5,95
5. Prélèvement de sang (à l'unité) - 30 premiers	1,43 €	0,09
- à partir du 31 ^{ème}	0,95 €	0,06
6. Prélèvement de lait (à l'unité)	Sans objet	
7. Prélèvement de fèces (par animal)	Sans objet	
8. Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	Sans objet	
9. Épreuve d'intradermotuberculation simple (non compris la fourniture de tuberculine) (à l'unité)	3,81 €	0,24
10. Épreuve d'intradermotuberculation comparative (non compris la fourniture de tuberculine) (à l'unité)	7,94 €	0,50
11. Épreuve de brucellination (à l'unité)	3,81 €	0,24
12. Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	2,06 €	0,13
13. Réalisation d'une évaluation sanitaire (par heure passée)	94,43 €	5,95
SUIDÉS		
1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptels	24,92 €	1,57
2. Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	10,47 €	0,66

TARIFS DES PROPHYLAXIES CAMPAGNE 2023-2024	Montant HT par acte	Équivalent IO
3. Prélèvement de sang réalisé sur tube (à l'unité)	3,49 €	0,22
4. Prélèvement de sang réalisé sur buvard (à l'unité)	2,54 €	0,16
5. Prélèvement de fèces (par animal)	sans objet	
6. Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	sans objet	
7. Réalisation d'une évaluation sanitaire (par heure passée)	94,43 €	5,95
VOLAILLES		
1. Visite d'exploitation en vue de déroger au confinement des volailles en lien avec la gestion du risque « influenza aviaire »	en attente du tarif national	
2. Prélèvement par chiffonnette en lien avec la gestion du risque « salmonelles » (à l'unité)	en attente du tarif national	
3. Prélèvement par écouvillon (à l'unité)	en attente du tarif national	
4. Prélèvement de sang (à l'unité)	en attente du tarif national	
5. Prélèvement de fèces (par animal)	en attente du tarif national	
6. Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	en attente du tarif national	
7. Réalisation d'une évaluation sanitaire	94,43 €	5,95
POISSONS		
1. Visite d'exploitation pour acquisition ou maintien de qualification indemne	en attente du tarif national	
2. Prélèvement de poisson (à l'unité)	en attente du tarif national	
3. Prélèvement d'organe (par poisson)	en attente du tarif national	
4. Prélèvement de sang (à l'unité)	en attente du tarif national	
5. Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	en attente du tarif national	
6. Réalisation d'une évaluation sanitaire (par heure passée)	94,43 €	5,95



**Arrêté DDPP N° 2023-0401
déterminant une zone de contrôle renforcé
et les mesures applicables dans cette zone**

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe Chopin, en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2023 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-0375 du 24 août 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire en raison de la circulation du virus influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;

- CONSIDÉRANT** l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-242 du 7 avril 2023 relative aux conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial ;
- CONSIDÉRANT** l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-477 du 24 juillet 2023 relative à la stratégie de dé-densification des élevages de canards en Vendée militaire ;
- CONSIDÉRANT** l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-554 du 30 août 2023 relative aux mesures de gestion de l'influenza aviaire hautement pathogène à appliquer dans le bassin de production du Grand-Ouest pendant l'intersaison 2023 ;
- CONSIDÉRANT** l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-622 du 2 octobre 2023 ayant pour objet le plan de vaccination officiel contre l'influenza aviaire hautement pathogène et la campagne de vaccination des canards en octobre 2023 ;
- CONSIDÉRANT** l'absence de nouveau cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans l'avifaune sauvage dans le Maine-et-Loire depuis le 8 juin 2023 ;
- CONSIDÉRANT** la mise en place de la vaccination préventive dans les élevages détenant plus de 250 canards (mulards, Pékin et Barbarie), de manière obligatoire pour chaque nouveau lot destiné à la consommation et mis en place à partir du 1^{er} octobre 2023, et volontaire pour les lots destinés à la reproduction ;
- CONSIDÉRANT** la mise en œuvre d'une surveillance active et passive sur les lots de canards vaccinés ;
- CONSIDÉRANT** l'analyse de risque de la direction départementale de la protection des populations de Maine-et-Loire ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de maintenir dans les élevages de palmipèdes non vaccinés des autocontrôles afin d'identifier le plus rapidement possible une éventuelle introduction du virus ;
- CONSIDÉRANT** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;
- CONSIDÉRANT** l'urgence sanitaire et la nécessité de prendre de mesures de lutte adaptées à la situation sanitaire ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1er – Définition

Une zone de contrôle renforcé (ZCR) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de Maine-et-Loire, comprenant l'ensemble des communes du département de Maine-et-Loire.

Section 1

Mesures applicables aux lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs de la ZCR

Article 2 - Recensement des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Tout détenteur non commercial de volailles (basse-cour) et autres oiseaux captifs élevés en extérieur non déjà déclaré doit se déclarer en renseignant en ligne le formulaire électronique « Déclaration de détention d'oiseaux dans le cadre d'un foyer de maladie aviaire » (Cerfa 15472*02 accessible à l'adresse

<https://agriculture-portail.6tzen.fr/default/requests/cerfa0/>) dans les 7 jours suivant la parution du présent arrêté.

Tout détenteur commercial, tout exploitant détenant ou susceptible de détenir des volailles doit se déclarer auprès de la DDPP de Maine-et-Loire dans les 7 jours qui suivent la parution du présent arrêté, quel que soit le nombre de volailles détenues.

Article 3 - Mesures de prévention dans les lieux de détention

3.1 Mesures de mise à l'abri dans les communes situées en zones à risque de diffusion (ZRD) et en zone à risque particulier (ZRP)

Dans les exploitations commerciales, les palmipèdes détenus, quel que soit leur âge, sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé et précisées par l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-242 du 7 avril 2023 relative aux conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial.

Pour des raisons de bien-être animal, les palmipèdes de plus de 42 jours sont autorisés à sortir sur parcours extérieur réduit, après déclaration préalable à la DDPP.

3.2 Mesures de biosécurité

Tous les détenteurs d'oiseaux doivent renforcer les mesures de biosécurité.

Pour les exploitations commerciales, un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle doit être mis en place. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

Une attention particulière sera portée sur les mesures de biosécurité pour les personnes ou les matériels ayant pu être en contact, de façon directe ou indirecte, avec la faune sauvage (action de chasse, matériel/équipements stockés à l'extérieur, soins...).

À ce titre et conformément aux dispositions prévues à l'annexe I, point B de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé, les organismes de production avicole sont tenus de mettre en place et d'adapter leur système de management de la biosécurité à la situation actuelle. La DDPP de Maine-et-Loire pourra en tant que de besoin contrôler ces dispositifs.

Les intervenants en élevage (équipes de ramasseurs, de vaccination...) mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels, en particulier lorsqu'ils sont partagés, et autres intrants en élevage doit faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

Article 4 - Mesures de surveillance en élevage

Toute apparition de signes cliniques pour lesquels il n'est pas possible d'exclure avec certitude l'influenza aviaire ou tout dépassement des critères d'alerte définis à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 susvisé est signalé sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la DDPP de Maine-et-Loire.

Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance des mortalités est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales de palmipèdes non vaccinés, quel que soit le type ou l'étape de production.

Les modalités de conduite de ces autocontrôles sont présentées dans le tableau ci-après :

Échantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Par bâtiment, tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillonnage cloacal	Mélange par 5 des écouvillons	Une fois par semaine	Gène M au sein d'un laboratoire agréé ou reconnu	Informers sans délai la DDPP Réaliser RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Pour les élevages autarciques en circuit court, la surveillance peut être réalisée en regroupant les mortalités des différents bâtiments.

Article 5 - Mesures concernant les mouvements d'animaux, de produits et de personnes

Afin de limiter le risque de diffusion de la maladie, certains mouvements d'oiseaux sont conditionnés à la réalisation d'autocontrôles.

Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage de l'exploitation de départ et ce conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 susvisé, et ils sont également archivés par l'organisation de production.

Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations d'oiseaux sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en matière de biosécurité.

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

5.1 Mise en place de volailles

La mise en place de volailles, y compris le gibier à plumes, dans les exploitations commerciales situées dans la ZCR est conditionnée à un audit de la biosécurité avec résultat favorable.

Les mises en place de palmipèdes non vaccinés en salles de gavage sont interdites à compter du 20/10/2023 :

- sur le territoire des communes citées en annexe I,
- et autour de sites stratégiques dans des rayons précisés en annexe II.

Ces interdictions de mises en place ne s'appliquent pas aux palmipèdes des stades "futurs reproducteurs" et "reproducteurs".

5.2 Mouvements de palmipèdes non vaccinés

Les mouvements de palmipèdes non vaccinés, quel que soit le type ou l'étage de production, sont conditionnés à la réalisation d'autocontrôles selon le protocole suivant :

Avant mouvement :

Échantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux du lot concerné par le mouvement	Écouvillonnage trachéal ou oropharyngé (ou cloacal) en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts et prélevables	Mélange par 5 des écouvillons	48 h avant mouvement	Gène M au sein d'un laboratoire agréé ou reconnu	Informé sans délai la DDPP Réaliser RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Après réception d'un lot de palmipèdes non vaccinés :

Échantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
1 chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment	Systèmes d'abreuvement et d'alimentation en contact avec les animaux	Aucun	4 à 6 jours ouvrés après le mouvement dans l'élevage de destination*	Gène M au sein d'un laboratoire agréé ou reconnu	Informé sans délai la DDPP en vue de réaliser des prélèvements complémentaires

Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage. Ils sont également archivés par l'organisation de production.

Lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir, les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA); transmise à l'abattoir.

Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité renforcées conformément à l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 susvisé.

Dans le cas particulier des exploitations commerciales de volailles démarrées (vente à des animaleries ou des particuliers) pour lesquelles le nombre de mouvements est très important, des autocontrôles sont réalisés de manière hebdomadaire selon l'échantillonnage ci-dessus.

Article 6 - Modalités de réalisation des autocontrôles

Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire sous la responsabilité du propriétaire des oiseaux. Ils sont acheminés sous 48 heures après réalisation vers un laboratoire agréé ou reconnu pour le dépistage de l'influenza aviaire et en respectant la réglementation relative au conditionnement des échantillons à risque biologique.

Les coûts du matériel nécessaire à la réalisation des prélèvements ainsi qu'à leur conditionnement et leur acheminement, de l'acheminement et des analyses de laboratoire sont à la charge du propriétaire des oiseaux.

Section 2 - Mesures appliquées dans la faune sauvage et à la chasse dans la ZCR

Article 7 - Surveillance dans la faune sauvage

La surveillance renforcée de l'avifaune sauvage par le réseau SAGIR est organisée comme suit :

- collecte des informations sur la mortalité de l'avifaune sauvage issues des différentes sources (mairies, particuliers, acteurs de la conservation, chasseurs...) en vue d'évaluer la dynamique de la maladie dans ce compartiment ;
- collecte des oiseaux à visée diagnostique, conduite en concertation entre l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et la DDPP de Maine-et-Loire sur les critères épidémiologiques en fonction de la dynamique constatée.

Article 8 - Collecte des cadavres d'oiseaux sauvages

Dans le cas où les cadavres d'oiseaux sauvages ne sont pas collectés aux fins de la surveillance prévue à l'article 7, ils doivent être pris en charge par la mairie de la commune qui les mettra à disposition de l'équarrissage. Toutefois, les informations relatives à la collecte (date, nombre d'oiseaux et espèces concernées, lieu précis de la collecte) sont à transmettre au service départemental de l'OFB dans le cadre du suivi global.

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter le risque de diffusion du virus à partir des cadavres :

- ramassage et transport rapide des cadavres vers un lieu de stockage dans l'attente de la collecte avec respect des mesures de biosécurité. Une attention particulière doit être portée sur la désinfection des chaussures de l'opérateur de collecte des cadavres.
- la demande d'enlèvement à l'équarrissage doit faire mention que les cadavres à collecter sont suspects d'influenza afin que des mesures spécifiques puissent être prises. En particulier, aucun élevage ne pourra être collecté après un ramassage de cadavres d'oiseaux sauvages suspects.

Article 9 - Gestion des activités cynégétiques dans les communes en zones à risque particulier (ZRP)

9.1 Mesures relatives au transport et au lâcher de gibier à plumes

Le transport et le lâcher de gibier à plumes issu d'élevage sont autorisés sous réserve que :

- Le mouvement est déclaré selon les dispositions réglementaires prévues par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.
- L'évaluation du plan de maîtrise de la biosécurité de l'élevage fournisseur a conduit à un résultat favorable et datant de moins d'un an.

- Avant le premier mouvement, l'éleveur doit déposer une demande d'autorisation du mouvement auprès de la direction départementale en charge de la protection des populations du lieu d'implantation de l'exploitation d'origine et respecter les dispositions suivantes :
 - pour les gibiers à plumes de la famille des phasianidés, l'expédition à partir de l'exploitation d'origine est conditionnée à un examen clinique favorable datant de moins d'un mois et au respect des mesures de biosécurité ;
 - pour les gibiers à plumes de la famille des anatidés, l'expédition à partir de l'exploitation d'origine est conditionnée à un examen clinique favorable datant de moins d'un mois, au respect des mesures de biosécurité et à un dépistage négatif des virus influenza aviaire datant de moins de 15 jours et réalisé sur 30 oiseaux au moins.

9.2 Mesures relatives à l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau

Le transport et l'utilisation des appelants sont autorisés pour les propriétaires et détenteurs de catégories 1 et 2 tels que prévus par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 susvisé, sous réserve d'un transport ou d'une utilisation d'un nombre inférieur ou égal à 30 appelants par jour et du respect des mesures renforcées de biosécurité.

Le transport est interdit pour les propriétaires ou détenteurs de catégorie 3.

L'utilisation des appelants est autorisée aux propriétaires ou détenteurs d'appelants de catégorie 3 qui ont des appelants présents sur site de chasse de façon permanente et sans limitation du nombre.

Seuls les appelants « nomades » d'un unique propriétaire ou détenteur sont présents simultanément sur un site de chasse. Cette obligation s'applique en faisant abstraction des appelants présents sur le site de chasse de façon permanente (appelants « résidents »).

Toute mortalité anormale ou apparition de symptômes évocateurs d'influenza sur ces animaux doit être signalée à la DDPP de Maine-et-Loire ou à un vétérinaire sanitaire.

9.3 Mesures de biosécurité relatives à la chasse :

Les chasseurs doivent être sensibilisés et appliquer des mesures de biosécurité adaptées telles que :

- le nettoyage-désinfection des bottes et du matériel de transport des oiseaux chassés,
- le nettoyage des vêtements ayant servi à la chasse,
- une gestion des déchets de chasse n'engendrant pas de risque de contamination,
- ne pas se rendre dans un élevage de volailles ou une basse-cour avant d'avoir changé complètement de tenue et si possible en respectant un délai de 48h après la chasse.

Section 3 - Dispositions générales

Article 10 - Levée de la zone de contrôle renforcé

La ZCR sera levée quand la vaccination et la surveillance active et passive de la vaccination seront suffisamment déployées sur le territoire et si la situation épidémiologique en matière de circulation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans les compartiments sauvage et élevage est favorable.

Article 11 - Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R.228-1 à R.228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 12 - Abrogation

L'arrêté DDPP n° 2023-0375 du 14 août 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire en raison de la circulation du virus influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone est abrogé.

Article 13 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen »

accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 14 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire, les maires des communes de Maine-et-Loire et les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché dans les mairies des communes de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 6 octobre 2023

Le préfet de Maine-et-Loire

Philippe CHOISERS



ANNEXE I
**LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR L'INTERDICTION
DE MISE EN PLACE PRÉVUE À L'ARTICLE 5.1**

Commune	Territoire	Code INSEE
Beaupréau-en-Mauges	Toute la commune nouvelle	49023
Chemillé-en-Anjou	Toute la commune nouvelle	49092
La Romagne	En entier	49260
Mauges-sur-Loire	Toute la commune nouvelle	49244
Montrevault-sur-Evre	Toute la commune nouvelle	49218
Orée d'Anjou	Toute la commune nouvelle	49069
Sèvremoine	Toute la commune nouvelle	49301

ANNEXE II

LISTE DES SITES STRATÉGIQUES VISÉS À L'ARTICLE 5.1

Entreprise	INUAV	Adresse	Code postal	Commune	Rayon d'interdiction de mise en place
Aviagen France	V049ACO	La Brosseterie	49123	Champtocé-sur-Loire	3 km
Hendrix Genetics Turkeys France	V049AYI	La Grande Bohardière	49290	Mauges-sur-Loire	3 km
Grimaud Frères Sélection	V049CXJ	La Corbière	49450	Sèvremoine	3 km
Orvia - Gourmaud Sélection	V049AFL - V049AFM - V0498FO	La Cheptellerie	49510	Beaupréau-en-Mauges	3 km
Grimaud Frères Sélection	V049AKF - V049AKG - V049AKH - V049AKI - V049AKJ - V049AKK - V049ALK - V049AKM - V049AKN - V049AKO - V049AKP - V049AKQ	Le Vivier	49450	Sèvremoine	3 km
Grimaud Frères Sélection	V049AYH	Chantemerle	49230	Sèvremoine	3 km
Aviagen France	V049ACJ - V049ACK - V049ACL - V049ACM - V049ACN	La Brosseterie	49123	Champtocé-sur-Loire	3 km
Aviagen France	V049ACP - V049ACQ	La Chaperonnière	49123	Champtocé-sur-Loire	3 km
Aviagen France	V049ACR - V049ACS - V049ACT	Les Roisnières	49123	Champtocé-sur-Loire	3 km
Orvia - Gourmaud Sélection	V049ACV - V049ACU - V049CYK - V049CYL - V049CYM	la Bretonnière	49270	Orée d'Anjou	3 km
Aviagen France	V049AGJ - V049AGK - V049DZY	Les Landes	49370	Val d'Erdre-Auxence	3km
Aviagen France	V049AMM - V049AMN - V049AMO	La Rimbougerie	49123	Saint-Sigismond	3km
Aviagen France	V049AEC - V049AED - V049AEE	Le Fouillet	49370	Val d'Erdre-Auxence	3km
Orvia - Couvoir de la Seigneurtière	V049AMY	La Sarbousière	49280	La Séguinière	1 km
Grimaud Frères Sélection	V049AMZ	Les Grands Arcis	49360	Somloire	1 km
Orvia - Couvoirs Sèvre Maine	V049ABZ	Roulais	49360	Les Cerqueux	1 km

